

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Pris de numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Payé par porteur ou par la poste :
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux inscriptions faites en caractères plus petits que ceux de texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1955

16 avril — Loi n° 55-426 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française (Arrêté de promulgation n° 436-55/C. du 25 avril 1955).

1

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Organisation administrative

ARRETE N° 436-55/C. du 25 avril 1955, soumettant à la procédure de publication d'urgence, la loi n° 55-426 du 16 avril 1955.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DE LA FRANCE D'OUTRE-MER.
 CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P.I. AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo la loi n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affi-

chage à la Mairie de Lomé; dans tous les bureaux des circonscriptions administratives et des P.T.T. du Territoire.

Lomé, le 25 avril 1955.

J. BÉRARD.

LOI n° 55-426 du 16 avril 1955 relative aux institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française.

Après avis de l'Assemblée de l'Union Française,

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les institutions territoriales et régionales du Togo sous tutelle française comprennent, outre le commissariat de la République, un conseil de gouvernement, une assemblée territoriale et des conseils de circonscription, qui sont régis par les dispositions de la présente loi.

TITRE PREMIER

Du conseil de gouvernement.

ART. 2. — Le conseil de gouvernement est composé de la manière suivante :

Le commissaire de la République, président;

Cinq membres élus par l'assemblée territoriale;

Quatre membres nommés par le commissaire de la République et choisis en dehors de l'assemblée.

ART. 3. — La composition du conseil de gouvernement est publiée au Journal officiel du territoire.

ART. 4. — Peuvent être élus ou nommés membres du conseil de gouvernement les citoyens des deux sexes jouissant de leurs droits civils et politiques et âgés de vingt-cinq ans au moins.

ART. 5. — Les membres du conseil de gouvernement élus par l'assemblée exercent leurs fonctions

pour une période égale à la moitié de la durée du mandat des membres de l'assemblée.

Toutefois, cette période ne prend fin qu'à la date de l'élection des nouveaux membres du conseil qui doit intervenir au plus tard le lendemain du jour de l'ouverture de la plus proche session tenue par l'assemblée après expiration de cette période.

ART. 6. — Lors du renouvellement ou en cas de dissolution de l'assemblée, les membres élus du conseil de gouvernement restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs remplaçants au cours de la première session de la nouvelle assemblée.

En cas de vacances survenues en cours de mandat, il est procédé aux remplacements nécessaires dès l'ouverture de la prochaine session. Les fonctions des membres du conseil ainsi élus en cours de mandat prennent fin à la date à laquelle auraient cessé celles de leurs prédécesseurs.

ART. 7. — Les membres du conseil de gouvernement, nommés par le commissaire de la République, exercent leurs fonctions pendant une période égale à celle prévue pour les membres élus.

En cas de changement du commissaire de la République, le nouveau titulaire peut procéder à de nouvelles nominations au cours de l'année qui suit son entrée en fonctions.

ART. 8. — La qualité de membre du conseil de gouvernement est incompatible avec les fonctions de :

- Président de l'assemblée territoriale;
- Président de la commission permanente de l'assemblée territoriale;
- Membre du Gouvernement de la République française;
- Membre de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique.

Toutefois, les sénateurs et le conseiller de l'Union française du Togo sont tenus informés en temps utile, par les soins du commissariat de la République, de toute convocation du conseil de gouvernement aux réunions duquel ils assistent de droit, avec voix consultative.

ART. 9. — Tout membre du conseil de gouvernement peut, en cas d'absence, donner mandat de voter en son nom à un de ses collègues, chacun de ces derniers ne pouvant détenir qu'un seul pouvoir.

Lorsque l'absence d'un membre du conseil se prolonge ou doit se prolonger au delà de trois mois, il est pourvu à son intérim dans les conditions ci-après :

S'il s'agit d'un membre élu par l'assemblée, l'intérimaire est désigné par celle-ci ou, provisoirement, par la commission permanente jusqu'à session de l'assemblée territoriale;

S'il s'agit d'un membre nommé par le commissaire de la République, ce dernier désigne également l'intérimaire;

Si l'absence se prolonge ou doit se prolonger au delà de huit mois, il est pourvu au remplacement définitif.

ART. 10. — Indépendamment du remboursement de leurs frais de transport et de déplacement, les membres du conseil de gouvernement perçoivent une indemnité annuelle payée mensuellement et dont le montant est fixé par délibération de l'assemblée territoriale par référence à une catégorie de fonctionnaires.

S'ils sont fonctionnaires, ils perçoivent le complément entre leur solde et l'indemnité ci-dessus définie, ou seulement leur solde si celle-ci est supérieure à l'indemnité.

Les fonctionnaires membres du conseil peuvent être placés en position de service détaché. Le détachement est de droit pour un fonctionnaire élu par l'assemblée lorsqu'il en fait lui-même la demande.

ART. 11. — Dans les réunions du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut se faire assister de tout fonctionnaire de son choix.

ART. 12. — En cas d'absence du commissaire de la République, la présidence du conseil de gouvernement revient de droit au haut fonctionnaire chargé d'expédier les affaires courantes ou d'assurer l'intérim.

Si ce haut fonctionnaire est lui-même un des membres du conseil de gouvernement désignés par le commissaire de la République, il est pourvu à sa suppléance ou à son remplacement dans les conditions de l'avant-dernier et du dernier alinéa de l'article 9.

ART. 13. — Le conseil de gouvernement se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son président qui est tenu, en outre, de réunir le conseil dans un délai de trois jours lorsque la moitié au moins de ses membres en a fait la demande écrite et signée.

Les délibérations du conseil sont valables lorsque la moitié plus un des membres sont présents ou représentés.

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés, les abstentions ou les bulletins blancs n'entrant pas en ligne de compte pour le calcul de la majorité.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, une deuxième convocation respectant un délai de trois jours francs peut être à nouveau adressée. En ce cas, les décisions du conseil sont valables quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les débats du conseil ne sont pas publics. Les procès-verbaux qui s'y rapportent ne sont pas publiés.

ART. 14. — Au cas où le commissaire de la République estimerait qu'une décision du conseil de gouvernement excède la compétence de celui-ci, il peut suspendre l'application de cette décision en faisant appel, dans les huit jours, devant le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre devra statuer dans les deux mois, faute de quoi la décision du conseil sera considérée comme validée.

ART. 15. — Le conseil de gouvernement assiste le commissaire de la République dans l'adminis-

tration du territoire et pour l'exécution des délibérations et décisions de l'assemblée territoriale ainsi que pour l'examen des principales questions politiques.

Il exerce en outre les attributions prévues aux articles suivants.

ART. 16. — En toutes matières autres que celles visées à l'article 18 ci-dessous, le commissaire de la République exerce son pouvoir réglementaire par arrêtés pris après consultation du conseil de gouvernement.

Toutefois, en cas d'urgence, pour les besoins de l'ordre public, de la santé publique, de la défense du territoire, le commissaire de la République peut prendre seul les arrêtés nécessaires, sauf à en référer au conseil de gouvernement qui doit être convoqué immédiatement.

ART. 17. — Le conseil de gouvernement décide de tous les projets à soumettre en son nom à l'assemblée.

Il peut charger un de ses membres d'en soutenir la discussion devant l'assemblée.

Les membres du conseil ont le droit d'assister aux séances de l'assemblée et d'y prendre la parole. Ils peuvent être entendus par les commissions de l'assemblée.

ART. 18. — Le conseil de gouvernement est chargé de veiller à l'exécution et de suivre l'application des délibérations de l'assemblée ou de sa commission permanente.

A cet effet, les arrêtés par lesquels le commissaire de la République rend exécutoires les délibérations de l'assemblée et de sa commission permanente sont pris en conseil de gouvernement dans un délai maximum de trois mois.

ART. 19. — En cas de disette, en période de tension extérieure ou lorsque des circonstances exceptionnelles l'exigent, le conseil de gouvernement peut prendre des décisions immédiatement exécutoires en vue de suspendre ou diminuer à titre provisoire les droits fiscaux d'entrée et de sortie ou de modifier les tarifs des chemins de fer. Ces décisions sont soumises à la ratification de l'assemblée. Si elle est en cours de session, l'assemblée doit être saisie avant sa séparation. Dans le cas contraire, elle doit l'être à l'occasion de session suivante.

ART. 20. — Le conseil de gouvernement se prononce sur l'attribution de la personnalité morale aux circonscriptions administratives dans les conditions fixées à l'article 60 de la présente loi.

ART. 21. — Après avis de l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement se prononce sur l'octroi des concessions agricoles égales ou inférieures à 200 hectares, des concessions forestières égales ou inférieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée égale ou inférieure à cinq ans.

ART. 22. — Le conseil de gouvernement a seul qualité pour accepter ou refuser les propositions ou demandes de transaction intéressant des droits

du territoire pour un montant inférieur ou égal à 500.000 F. C.F.A.

ART. 23. — Chaque membre du conseil de gouvernement exerce de façon permanente des attributions individuelles.

Il est attribué à chacun d'eux, par le commissaire de la République, un secteur d'activité ressortissant à l'organisation administrative du territoire. Chaque membre du conseil de gouvernement ainsi investi dispose d'un droit d'information et d'enquête sur le ou les services placés dans le secteur, qui lui est attribué, lui permettant d'en suivre les activités.

ART. 24. — Chaque année, à l'ouverture de la session budgétaire, le commissaire de la République rend compte à l'assemblée, au nom du conseil de gouvernement, par un rapport spécial et détaillé, de la situation du territoire et de la marche des services publics.

TITRE II

Attribution de l'assemblée territoriale.

ART. 25. — L'assemblée territoriale est saisie soit par le commissaire de la République, soit par un de ses membres. Elle prend ses délibérations et formule ses avis au plus tard au cours de la session ordinaire qui suit la session au cours de laquelle elle a été saisie.

Les propositions qui sont soumises à l'assemblée doivent être déposées dix jours au moins avant l'ouverture de la session à la commission permanente qui en donne sans délai communication au commissaire de la République.

Le commissaire de la République pourra toujours faire connaître son avis sur les questions qui ne sont pas de son initiative. L'assemblée territoriale ne pourra lui refuser, s'il le demande, le renvoi de la délibération à la prochaine session ordinaire.

ART. 26. — L'assemblée territoriale peut, après consultation des conseils de circonscription intéressés, décider qu'il soit procédé à la constatation, à la rédaction et à la codification des coutumes. Elle peut également décider, dans les mêmes conditions, des formes suivant lesquelles est organisé l'état civil des citoyens de statut personnel.

ART. 27. — L'assemblée délibère sur les règlements d'application des lois et des décrets lorsque ces textes lui en donnent le pouvoir.

ART. 28. — L'assemblée peut délibérer sur tous projets et propositions ressortissant à des matières de caractère local qui ne font pas l'objet d'une disposition légale ou réglementaire.

Les délibérations de l'assemblée prises en application du présent article sont soumises au ministre de la France d'outre-mer, qui peut, dans un délai d'un mois à compter de la clôture de la session, les approuver ou en demander l'annulation pour excès de pouvoir ou violation de la loi. L'annulation est prononcée dans un délai de trois mois à compter de la clôture de la session par décret pris en forme de règlement d'administration publique.

En cas d'approbation expresse, ou à l'expiration du délai de trois mois prévu ci-dessus, le commissaire de la République, par arrêté pris en conseil du gouvernement, rend exécutoires les délibérations de l'Assemblée prévues au présent article.

En cas d'annulation, le ministre de la France d'outre-mer transmet le texte de la délibération à l'Assemblée nationale ou au Conseil de la République pour les matières de la compétence du Parlement, à l'Assemblée de l'Union française pour celles qui sont réglementées par le Président de la République, au président du conseil des ministres pour celles qui sont régies par décret.

ART. 29. — L'Assemblée peut émettre des avis sur l'opportunité de l'extension pure et simple ou de la forme d'adaptation au territoire des lois et décrets. Les avis sont transmis par le commissaire de la République au ministre de la France d'outre-mer pour être soumis au Parlement, en ce qui concerne les matières qui sont du domaine de la loi; à l'avis de l'Assemblée de l'Union française pour les matières qui sont du domaine du décret du Président de la République; au président du conseil des ministres pour les matières qui sont du domaine du décret.

ART. 30. — En matière financière et budgétaire, l'Assemblée délibère dans les conditions fixées au titre III de la présente loi.

ART. 31. — L'Assemblée délibère sur les programmes tendant à la réalisation et à l'exécution du plan d'équipement et de développement prévu par la loi du 30 avril 1946 dans les conditions fixées par les décrets pris pour l'application de ladite loi, après avoir été consultée sur leur préparation.

ART. 32. — L'Assemblée délibère sur les questions suivantes :

- 1° Détermination des travaux publics à entreprendre;
- 2° Classement et déclassement des routes, des canaux et des étangs;
- 3° Conditions d'exécution des ouvrages destinés à un usage public et tarif à percevoir;
- 4° Concession de l'exécution des travaux d'intérêt territorial ou de l'exploitation des services d'utilité publique;
- 5° Tarifs à percevoir par les services publics;
- 6° Acceptation des offres de concours aux dépenses d'intérêt territorial;
- 7° Mode de gestion des propriétés immobilières du territoire;
- 8° Acquisition, aliénation, échange, changement de destination ou d'affectation, cession à bail, quelle qu'en soit la durée, des propriétés mobilières et immobilières du territoire affectées ou non à un service public;
- 9° Actions à intenter ou à soutenir au nom du territoire, sauf dans les cas d'urgence où, sous les réserves formulées à l'article 41 de la présente loi et sur décision du conseil de gouvernement, le commissaire de la République peut intenter toute

action ou y défendre sans autorisation préalable de l'Assemblée et faire tous actes conservatoires;

10° Transactions concernant les droits et obligations du territoire portant sur les litiges supérieurs à 500.000 F;

11° Acceptation ou refus des dons et legs faits au territoire. Le commissaire de la République peut toujours, sur décision du conseil de gouvernement et à titre conservatoire, accepter les dons et les legs. La délibération de l'Assemblée qui intervient ensuite a effet du jour de cette acceptation.

12° Assurance de propriétés mobilières et immobilières du territoire;

13° Organisation des sports, des œuvres péri et postcoloniales, et de l'éducation physique.

ART. 33. — En matière économique, sociale et d'administration de la justice, l'Assemblée délibère sur les modalités d'application territoriale des lois et décrets relatifs aux objets ci-après désignés :

- 1° Encouragement à la production;
- 2° Organisation du crédit agricole, commercial, industriel et immobilier;
- 3° Organisation des caisses d'épargne;
- 4° Habitations à bon marché;
- 5° Coopératives;
- 6° Organisation du tourisme;
- 7° Urbanisme;
- 8° Bourse d'enseignement;
- 10° Tarif des frais de justice;
- 11° Réglementation foncière, agricole, forestière et minière;
- 12° Réglementation de la chasse et de la pêche;
- 13° Réglementation sur les loyers.

ART. 34. — L'Assemblée délibère en matière douanière dans les conditions fixées par le décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954 relatif au régime douanier des territoires d'outre-mer.

Les délibérations de l'Assemblée en matière de droits fiscaux d'entrée et de sortie sont soumises aux dispositions de l'article 49 de la présente loi.

ART. 35. — L'Assemblée délibère sur :

L'octroi des concessions agricoles supérieures à 200 hectares, des concessions forestières supérieures à 500 hectares et des permis temporaires d'exploitation forestière d'une durée supérieure à cinq ans, qui seront accordés par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement, rendant exécutoires les délibérations de l'Assemblée;

Pour ces mêmes concessions et permis, si le commissaire de la République estime que la décision prise par l'Assemblée ne répond pas à l'intérêt général, il peut, dans le délai d'un mois et après consultation du conseil de gouvernement, saisir le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

ART. 36. — L'Assemblée est obligatoirement consultée par le commissaire de la République sur les questions d'intérêt territorial ci-après :

1° Organisation de l'enseignement des premier et second degrés, de l'enseignement technique et professionnel;

2° Réglementation en matière de travaux publics;

3° Organisation de la représentation économique dans le cadre du territoire (chambre de commerce, d'industrie, d'agriculture, etc.);

4° Régime pénitentiaire;

5° Organisation du notariat, des professions d'huisier, commissaire-priseur et autres officiers ministériels, de la profession d'avocat-défenseur, ainsi que de celles de courtier et agent d'affaires;

6° Organisation administrative du territoire;

7° Régime domanial;

8° Réglementation en matière de procédure civile, exception faite de l'organisation judiciaire;

9° Réglementation de l'état civil, compte tenu des dispositions prévues à l'article 26 ci-dessus;

10° Régime du travail et de la sécurité sociale;

11° Organisation locale de la santé;

12° Organisation des cadres locaux;

13° Octroi des permis généraux de recherches des types A et B. En cas de désaccord entre le chef du territoire et l'assemblée, il est statué par décret pris sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer pour les permis généraux de recherches du type B et par décret pris en conseil des ministres sur avis de l'Assemblée de l'Union française en ce qui concerne les permis généraux de recherches du type A. Ces dispositions ne font pas obstacle à celles qui sont prévues au titre III du décret du 13 novembre 1954 portant réforme du régime des substances minérales dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ART. 37. — L'assemblée peut adresser au commissaire de la République toute demande de renseignements sur les questions intéressant le territoire. Elle peut également charger un ou plusieurs de ses membres de recueillir dans le territoire des renseignements qui lui sont nécessaires pour statuer sur une affaire régulièrement soumise à ses délibérations.

ART. 38. — L'Assemblée peut adresser directement par l'intermédiaire de son président au ministre de la France d'outre-mer toutes observations relatives à la gestion du territoire.

ART. 39. — L'assemblée peut émettre des vœux.

Ces vœux sont adressés aux autorités énumérées à l'article 29 ci-dessus et transmis comme prévu au dit article.

ART. 40. — Les délibérations de l'Assemblée prises sur les matières visées aux articles 26, 27, 32, 33 et 44 de la présente loi sont définitives et rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement :

1° Si leur annulation n'est pas demandée pour excès de pouvoir ou violation de la loi par le commissaire de la République dans un délai d'un mois franc à partir de la clôture de la session. Le recours formé par le commissaire de la République doit être notifié au président de l'Assemblée et au président de la commission permanente;

2° Si l'annulation par décret pris en forme de règlement d'administration publique n'est pas prononcée dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification prévue ci-dessus.

TITRE III

Du statut financier et du budget du territoire.

ART. 41. — Le territoire du Togo est doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il peut posséder des biens, contracter des emprunts; donner sa garantie à des engagements contractés par des tiers dans son intérêt, gérer ou concéder l'exploitation de services d'utilité publique.

Le commissaire de la République représente le territoire dans les tous actes de la vie civile; toutefois, en cas de litige entre l'Etat et le territoire, ce dernier est représenté par le président de la commission permanente ou, à défaut, par un membre de celle-ci spécialement désigné par elle à cet effet.

ART. 42. — L'assemblée délibère sur :

1° Les emprunts à contracter par le territoire;

2° L'octroi par le territoire de sa garantie à des engagements contractés par des entreprises d'intérêt public sur la gestion desquelles l'administration du territoire possède un droit de contrôle;

3° La participation du territoire à la constitution du capital d'entreprise dont l'activité intéresse l'économie du territoire ainsi que l'octroi des prêts à ces mêmes entreprises;

4° Le placement des fonds du territoire, dans les conditions prévues à l'article 57.

Les délibérations prises sur les matières énumérées ci-dessus sont soumises à la procédure fixée à l'article 49. Lorsque des emprunts ou engagements contractés par le territoire et bénéficiant de la garantie de l'Etat ne sont pas encore complètement amortis ou expirés, de nouveaux emprunts ou engagements ne peuvent être contractés qu'après autorisation par décret en conseil d'Etat.

ART. 43. — L'assemblée a le contrôle des recettes de l'agence des timbres en ce qui concerne la vente des timbres émis pour le compte du territoire.

ART. 44. — Le budget du territoire, établi annuellement, groupe l'ensemble des dépenses et des recettes du territoire.

Le projet de budget du territoire est préparé par le commissaire de la République et soumis à l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 17 de la présente loi.

Le budget est délibéré par l'assemblée et rendu exécutoire par arrêté du commissaire de la République en conseil de gouvernement.

ART. 45. — Les recettes et les dépenses du budget sont réparties en chapitres et en articles selon une nomenclature déterminée par le ministre de la France d'outre-mer.

Chaque chapitre et chaque article du budget doit faire l'objet d'une délibération particulière.

Cet examen achevé, l'ensemble du budget est soumis à l'approbation de l'assemblée qui se prononce,

s'il y a lieu, sur les mesures à prendre pour assurer l'équilibre des recettes et des dépenses, compte tenu des dispositions de l'article 54 ci-après.

L'évaluation du rendement futur des impôts, taxes, contributions et redevances, délibérées par l'assemblée incombe au conseil de gouvernement.

ART. 46. — Le budget ne peut être modifié en cours d'exercice que selon la procédure fixée pour son établissement.

Tout virement de crédit de chapitre à chapitre doit être autorisé par l'assemblée.

En cas d'urgence et en dehors des sessions de l'assemblée des virements de crédits d'article à article dans le corps d'un même chapitre peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente visée à l'article 69, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement; ces arrêtés doivent être soumis à la ratification de l'assemblée, à sa prochaine réunion.

Les modifications ainsi décidées ne peuvent avoir pour objet que de rectifier les erreurs d'évaluations et de parer aux insuffisances de crédits que des événements postérieurs à l'ouverture de l'exercice ont révélées, ou d'acquitter des dépenses que des circonstances imprévisibles lors de l'établissement du budget primitif ont ultérieurement rendu nécessaires; sauf nécessité grave, elles ne sauraient comporter l'extension des services existants ou la modification des dépenses de programme ~~ou dépenses~~ de budget.

Tout accroissement du volume des dépenses, arrêté au budget primitif, doit faire l'objet de l'inscription et de la création effective des recettes suffisantes pour le gager.

ART. 47. — Le budget comprend en recettes :

- Les produits du domaine du territoire;
- Les redevances des concessionnaires, fermiers et autres débiteurs;
- Les fonds de concours;
- Les dons et legs;
- Le produit de tous les impôts, taxes et contributions perçus à quelque titre que ce soit sur le territoire, à l'exception de ceux perçus au profit des autres collectivités locales, des chambres de commerce, d'industrie et d'agriculture;
- Les produits divers.

ART. 48. — L'assemblée délibère sur le mode d'assiette, les règles de perception et le taux des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature à percevoir au profit du territoire.

Elle fixe le maximum des centimes additionnels à ces impôts, taxes et contributions pouvant être perçus au profit des autres collectivités locales et des chambres de commerce, d'industrie ou d'agriculture.

Elle délibère également sur le mode d'assiette, les règles de perception et le maximum des taux des impôts et taxes devant être perçus au profit des circonscriptions dotées de la personnalité morale visées au titre IV de la présente loi.

ART. 49. — Les délibérations de l'assemblée sur les matières énumérées à l'article 48 ci-dessus sont

rendues exécutoires par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement, si elles ont fait l'objet d'une décision d'application du ministre de la France d'outre-mer. Dans le cas contraire, elles ne deviennent définitives et ne peuvent être rendues exécutoires que si leur annulation n'a pas été prononcée en tout ou partie par décret en conseil d'Etat dans les quatre-vingt-dix jours à partir de la date d'enregistrement de la délibération au ministère de la France d'outre-mer. Cette date est notifiée, sans délai, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

Si le ministre de la France d'outre-mer estime, après avis du conseil d'Etat, qu'un complément d'information est nécessaire ou que la délibération peut être rendue exécutoire si certaines modifications y sont apportées, il en fait part d'urgence, par l'intermédiaire du commissaire de la République, au président de l'assemblée et au président de la commission permanente. Cette notification interrompt le délai de quatre-vingt-dix jours dans lequel l'annulation de la délibération aurait dû être prononcée.

Si l'assemblée, appelée à se prononcer à nouveau, adopte les modifications proposées, sa délibération devient définitive et elle est rendue immédiatement exécutoire par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement. Dans le cas contraire, la nouvelle délibération reste soumise aux mêmes conditions d'approbation ou d'annulation que la délibération primitive.

ART. 50. — La perception des impôts, taxes, contributions et redevances de toute nature se fait sur les bases anciennes et d'après les tarifs antérieurs jusqu'à la publication des arrêtés du commissaire de la République, rendant exécutoire les délibérations devenues définitives dans les formes et délais prévus à l'article précédent.

Les délais prévus audit article sont des délais francs.

ART. 51. — Les délibérations prises par l'assemblée, en matière d'impôts directs, de contributions ou taxes assimilées, sont applicables à partir du 1^{er} janvier de l'exercice suivant, même si elles ne peuvent être rendues exécutoires avant cette date.

ART. 52. — L'initiative des dépenses appartient concurremment au commissaire de la République et aux membres de l'assemblée.

Aucune création ou augmentation de dépenses, aucune suppression ou diminution de recettes ne peut être retenue si elle ne trouve pas contrepartie dans les recettes prévues ou si elle n'est accompagnée de relèvement de taxes, de création de taxes ou d'économies de même importance.

Il ne peut être procédé à aucune création d'emploi qui ne serait point prévue au budget de l'exercice en cours.

Toute délibération prise contrairement aux dispositions ci-dessus est nulle et de nul effet. La nullité en est prononcée par décret en conseil d'Etat.

ART. 53. — Les dépenses inscrites au budget du territoire sont divisées en dépenses obligatoires et en dépenses facultatives.

Les dépenses obligatoires se rapportent :

1° A l'acquittement des dettes exigibles et à la couverture des déficits budgétaires antérieurs;

2° Aux contributions, participations et dépenses imposées par la loi et notamment aux contributions dues par le territoire à la caisse de retraites de la France d'outre-mer et aux caisses locales de retraites des fonctionnaires;

3° Aux dépenses afférentes au service judiciaire et au maintien de la sécurité intérieure, à l'exception de celles placées à la charge du budget de l'Etat par une disposition législative;

4° Aux traitements et indemnités des fonctionnaires figurant au tableau d'effectifs établi, résultant des crédits ouverts au budget de l'exercice en cours dès promulgation de la présente loi, pour chaque cadre, par le commissaire de la République en conseil de gouvernement et approuvé par l'assemblée. Toute modification ultérieure à ce tableau devra, si elle doit entraîner des dépenses supplémentaires, être approuvée par l'assemblée.

ART. 54. — Si l'assemblée ne se réunit pas ou se sépare sans avoir voté le budget ou sans l'avoir voté en équilibre, ou si encore les crédits nécessaires à la couverture des dépenses prévues à l'article 53 ci-dessus n'ont pas été votés, le commissaire de la République renvoie le budget dans les quinze jours à l'assemblée convoquée à cet effet, si besoin est, en session extraordinaire. L'assemblée doit alors statuer dans les huit jours.

Si elle ne l'a pas fait ou si sa délibération n'a pas abouti au vote en équilibre du budget comportant la couverture des dépenses prévues à l'article 53, le budget, sur proposition du commissaire de la République, le conseil de gouvernement consulté, est établi d'office par décret en conseil d'Etat.

Ce décret peut prévoir toutes réductions de dépenses ou toute création de ressources nouvelles.

ART. 55. — Lors du commencement d'un exercice, si pour une cause quelconque le budget n'a pas été voté ou établi d'office, le budget de l'exercice précédent est reconduit provisoirement.

ART. 56. — Le compte administratif de chaque exercice est établi par le commissaire de la République, qui en donne connaissance au conseil de gouvernement.

Il est ensuite communiqué à l'assemblée territoriale, qui doit l'examiner au cours de la plus proche session suivant cette communication. Les observations de l'assemblée sont adressées par son président au commissaire de la République.

Le compte administratif est définitivement arrêté par le ministre de la France d'outre-mer. Il est ensuite transmis par lui à la cour des comptes avec les observations présentées par l'assemblée.

ART. 57. — Les excédents de recettes du budget du territoire constatés en fin d'exercice sont affectés à la constitution d'un fonds de réserve.

Une partie du fonds de réserve doit rester liquide pour parer aux besoins pouvant se manifester subitement en cours d'exercice; le montant minimum en est fixé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Le solde du fonds de réserve est placé, sur décision du conseil de gouvernement, selon des modalités déterminées par décret.

Les prélèvements sur le fonds de réserve sont autorisés par l'assemblée dans les mêmes formes que les dépenses inscrites au budget.

En cas d'urgence due à des circonstances exceptionnelles et en dehors des sessions de l'assemblée, des prélèvements peuvent cependant être opérés, sur avis conforme de la commission permanente, par arrêtés du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Ces arrêtés doivent être soumis pour approbation à l'assemblée, à sa prochaine réunion.

ART. 58. — Si la commission permanente ne pouvait se réunir pour quelque cause que ce soit, les dispositions des articles 46 et 57 seraient appliquées par le commissaire de la République sur avis conforme du conseil de gouvernement.

ART. 59. — Les recettes et dépenses de certains services publics du territoire peuvent faire l'objet de budgets annexes institués par décret. Les budgets annexes sont préparés, délibérés et exécutés comme le budget du territoire.

TITRE IV

Des conseils de circonscription.

ART. 60. — Après avis de l'assemblée territoriale, le conseil de gouvernement peut attribuer la personnalité morale aux circonscriptions administratives — cercles ou subdivisions — dont le développement économique permet d'assurer des ressources suffisantes à leur budget propre.

En cas de désaccord, le commissaire de la République saisit le ministre de la France d'outre-mer, sur le rapport duquel le Gouvernement statue par décret après avis de l'Assemblée de l'Union française.

ART. 61. — La gestion du patrimoine d'une circonscription dotée de la personnalité morale est assurée par le conseil de circonscription institué par le décret du 3 janvier 1946.

Le conseil de circonscription décide de l'acquisition, de l'amodiation ou de l'aliénation des biens de la circonscription, des emprunts à contracter, des garanties à accorder et des actions à intenter pour la défense des intérêts patrimoniaux de la circonscription, dans des conditions qui sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer, par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement.

ART. 62. — Le budget des circonscriptions dotées de la personnalité morale pourvoit aux dépenses d'intérêt particulier à la circonscription et spécialement aux dépenses de travaux d'aménagement devant favoriser le développement de l'économie et l'amélioration des conditions de vie de ses habitants qui ne sont pas assurés par d'autres budgets ou fonds spéciaux.

Le budget de la circonscription est alimenté :

Par le produit du patrimoine de la circonscription ;
Par des dons, legs et fonds de concours ;

Par le produit des centimes additionnels aux impôts taxes et contributions, perçus au profit du territoire, dont le montant est fixé par le conseil de circonscription dans la limite du maximum déterminé chaque année par délibération de l'assemblée territoriale ;

Par le produit des taxes et contributions spéciales dont l'assiette et le mode de perception sont déterminés par délibération de l'assemblée territoriale et le taux, par décision du conseil de circonscription dans la limite du maximum fixé par l'assemblée ;

Par le produit des emprunts contractés dans les conditions de l'article 61 ci-dessus ;

Eventuellement, par une contribution du budget du territoire, déterminée par l'assemblée.

ART. 63. — Les budgets des circonscriptions dotées de la personnalité morale sont rendus exécutoires par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

Les conditions dans lesquelles sont préparés, délibérés, exécutés et contrôlés les budgets et les comptes de ces circonscriptions sont déterminées conformément aux lois et décrets fixant le régime financier des territoires d'outre-mer par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement.

TITRE V

Dispositions diverses et transitoires.

ART. 64. — L'assemblée tient chaque année deux sessions ordinaires.

La première session ordinaire s'ouvre entre le 1^{er} mars et le 1^{er} avril, cette date pouvant être exceptionnellement modifiée par décret.

La deuxième session ordinaire, dite session budgétaire, se tient chaque année durant le deuxième semestre et s'ouvre au plus tard le 30 octobre.

La durée de chacune des deux sessions ordinaires ne peut excéder trente jours.

L'assemblée peut être convoquée en session extraordinaire soit par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement, soit à la demande écrite des deux tiers de ses membres, adressée au président.

La durée totale des sessions extraordinaires ne peut excéder soixante jours, non compris toutefois celles qui pourraient se tenir en application de l'article 54.

Ces sessions sont ouvertes et closes par arrêté du commissaire de la République pris en conseil de gouvernement.

ART. 65. — Le fonctionnement de l'assemblée demeure régi par les articles 25 à 32 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

ART. 66. — Le mandat de membre de l'assemblée n'est pas rémunéré.

Toutefois, les membres de l'Assemblée, à l'exception de ceux d'entre eux qui font partie du conseil de gouvernement, perçoivent pendant la durée des sessions de l'assemblée, telle qu'elle est déterminée par l'article 64, et des réunions des commissions dont ils font partie *ès-qualités*, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés par l'assemblée, en conformité de l'article 37 et indépendamment du remboursement de leurs frais de transport dans les limites du territoire, une indemnité journalière de présence, déterminée par arrêté du commissaire de la République, pris en conseil de gouvernement et par référence à l'indemnité de même nature, accordée à une catégorie de fonctionnaires.

Cette indemnité est également allouée pendant la durée des déplacements indispensables pour se rendre au lieu de la convocation.

ART. 67. — L'assemblée vote pour son président une indemnité pour frais de représentation et les sommes nécessaires au fonctionnement de son secrétariat.

ART. 68. — Aucun membre de l'assemblée territoriale ou d'un conseil de circonscription ne peut être inquiété, poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui au cours d'une séance.

ART. 69. — L'assemblée élit chaque année dans son sein une commission permanente composée de de trois membres au moins et de cinq au plus rééligibles.

Les fonctions de membres de la commission permanente sont incompatibles avec celles de maire de chef-lieu ainsi qu'avec celles de membre de l'Assemblée nationale, du conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique. Elles sont également incompatibles avec les fonctions de membre du conseil de Gouvernement.

ART. 70. — La commission permanente demeure régie par les articles 49, 51, et 52 du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946.

ART. 71. — Les membres de la commission permanente perçoivent, indépendamment du remboursement de leurs frais de transport, une indemnité journalière dans les mêmes conditions que l'indemnité journalière allouée aux membres de l'assemblée.

ART. 72. — Il est interdit à tout membre de l'assemblée ou du conseil de gouvernement d'exciper ou de laisser user de sa qualité dans ses entreprises financières, industrielles ou commerciales ou dans

l'exercice des professions libérales ou autres et, d'une façon générale, d'user de son titre pour d'autres motifs que l'exercice de son mandat. Tout membre de l'Assemblée ou du conseil de gouvernement qui aura contrevenu aux présentes dispositions pourra être déclaré démissionnaire selon le cas par l'Assemblée ou par le conseil de gouvernement.

ART. 73. — A titre transitoire, les premières élections et nominations des membres du conseil de gouvernement auront lieu au cours de la première session de l'Assemblée qui suivra la date de la promulgation de la présente loi.

Ces membres exercent leurs fonctions jusqu'à expiration de la moitié restant à courir de la durée du mandat des membres de l'Assemblée.

ART. 74. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi.

ART. 75. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 4 du

décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Togo, l'article 4 et le chapitre 2 du titre II du décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Togo, les articles 18, 24 et 48 ainsi que le titre III du décret n° 46-2378 du 25 octobre 1946 créant une Assemblée représentative au Togo.

Toutefois, les dispositions de l'article 4 du décret du 3 janvier 1946 resteront applicables jusqu'à la date de l'installation du premier conseil de gouvernement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat:

Fait à Vizille, le 16 avril 1955.

René COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres;

Edgar FAURE.

Le ministre de la France d'outre-mer;

Pierre-Henri TEITGEN.